PLUI H
Plan Local Urbanisme Intercommunal & Habitat
HAUTE-ARIÈGE

LES MONTAGNES QUI RELIENT LES HOMMES

HAUTE-ARIÈGE

COMMUNE DE MERENS-LES-VALS

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat Communauté de Communes de la Haute-Ariège

Pièce 5 - Règlement Graphique : Planche Nord

Décembre 2025

Echelle 1/7500

ARTELIA
4 36 2519

Made FOUR&CIE PAYSAGES
INGIDER SIG
Pôle Eau et Environnement - ENERGEO

AMIDEV
Bureau d'études environnementales

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme
Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
100% de logements locatifs dû/ou en accession sociale à la propriété/locative

Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Mer	Création de voirie	2 215 m²	Commune de Mérens-les-Vals
2-Mer	Elargissement intersection	761 m²	Commune de Mérens-les-Vals
3-Mer	Création espace public	318 m²	Commune de Mérens-les-Vals
4-Mer	Création voirie	240 m²	Commune de Mérens-les-Vals
5-Mer	Espace public	157 m²	Commune de Mérens-les-Vals
6-Mer	Espace public	77 m²	Commune de Mérens-les-Vals
7-Mer	Réparbatation voirie	58 m²	Commune de Mérens-les-Vals
8-Mer	Stationnement	150 m²	Commune de Mérens-les-Vals
9-Mer	Elargissement ivoire	262 m²	Commune de Mérens-les-Vals

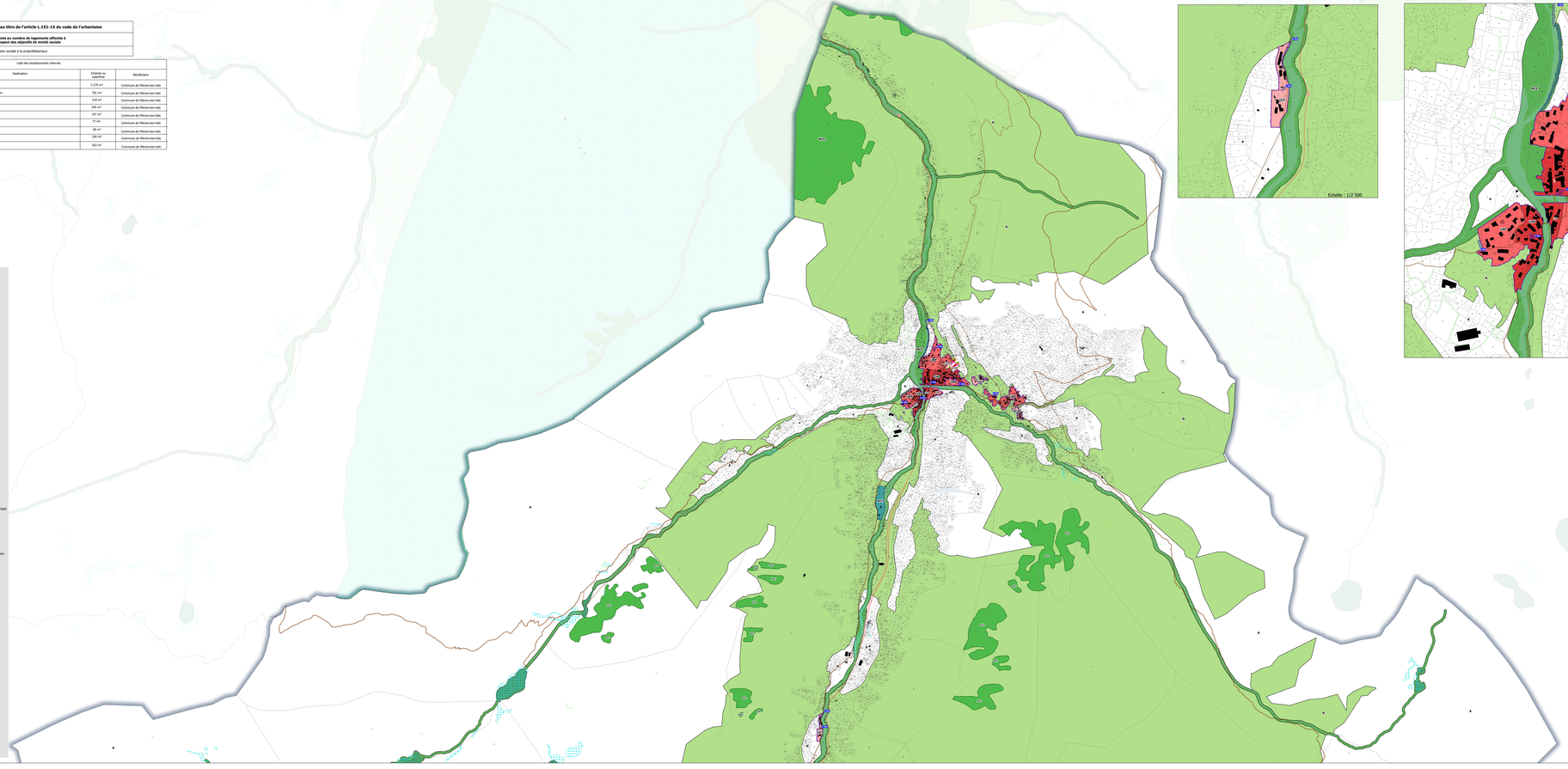

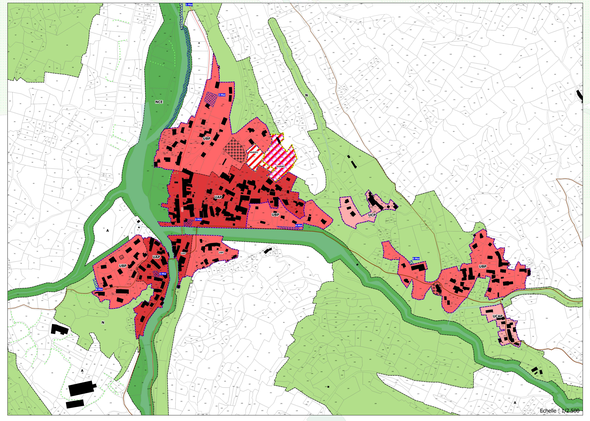

Les zones urbaines à vocation d'habitat

Zone UA : zone urbaine qui correspond aux centres anciens des bourgs et villages
- La sous-zone UAA spécifique au site patrimonial remarquable d'Ax-les-Thermes
  - Le secteur UAA1 correspond au centre ancien
  - Le secteur UAA2 correspond aux faubourgs
  - Le secteur UAA3 correspond aux extensions pavillonnaires
- La sous-zone UAP correspond aux centres anciens des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UAPC correspond aux secteurs de la Cornicha

Zone UB : zone urbaine qui correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages
- La sous-zone UBL correspond aux secteurs urbains des bourgs et villages comprenant des logements collectifs
- La sous-zone UBP correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UBPC correspond aux secteurs de la Cornicha

Zone UC : zone urbaine qui correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées
- La sous-zone UCA correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques
- La sous-zone UCP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCPC correspond aux secteurs de la Cornicha
- La sous-zone UCAP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCAPC correspond aux secteurs de la Cornicha

Zone UD : zone urbaine correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions y sont interdites
- La sous-zone UDP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UDPC correspond aux secteurs de la Cornicha

Les zones urbaines à vocation économique

Zone UI : zone urbaine qui correspond aux zones d'économie mixte et aux secteurs d'activités économiques existants

Zone UY : zone urbaine qui correspond aux zones industrielles strictes

Les zones urbaines à vocation touristique et de loisirs

Zone USM : zone urbaine qui correspond aux stations de montagne
- La sous-zone USMA correspond à un secteur bâti de la station 2 Domaines dont la hauteur au faîtage est plus élevée qu'en zone USM
- La sous-zone USMA correspond à un secteur bâti de la station Ascou-Pailhères
- La sous-zone USMB correspond à un secteur bâti de la station de Beille
- La sous-zone USMC correspond à un secteur bâti de la station du Chioula
- La sous-zone USMG correspond à un secteur bâti de la station de Goulier Neige
- La sous-zone USMM correspond à un secteur bâti de la station de Mijanès

Zone UT : zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs comprenant notamment des activités et hébergements touristiques en contexte urbain

La zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services public

Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service publics

Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zone AU : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
- La sous-zone AUSQ : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Quérigut
- La sous-zone AUSMS : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUSMC : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUSP : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de La Pusch
- La sous-zone AUSM : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Merens-les-Vals et Castelet
- La sous-zone AUB : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée dans le temps

Zone AUD : zone dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation.
- Cette dernière ne fera par modification ou révision ultérieure du PLUiD.
- La sous-zone AUDSE : zone située sur Ignaux et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation
  - Cette dernière ne fera par modification ou révision ultérieure du PLUiD.
  - ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiD.

Les zones à urbaniser à vocation économique ou touristique

Zone AUT : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre thermoludique sur la commune de Carcanières

Zone AUX : zone qui correspond aux zones à vocation d'économie mixte

Zone AUSE : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre de soins sur la commune d'Auzat et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux
  - ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiD.

La zone à vocation agricole

La zone A : zone qui comprend les secteurs bisés ou non, équipés ou non, qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique agricoles
- La sous-zone ACE qui correspond à la zone agricole avec des enjeux de biodiversité
- La sous-zone AP qui correspond à la zone agricole avec protection paysagère

La zone à vocation naturelle

La zone N : zone qui correspond aux secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger
- La sous-zone NCE qui correspond à la zone naturelle avec enjeux de biodiversité
- La sous-zone NDM qui correspond aux domaines skiables des stations de montagne
- La sous-zone NDMS qui correspond au projet de restaurant d'altitude et de cabane pastorale sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines
- La sous-zone NT1 vocation touristique et de loisirs (camping, villages de vacances et assimilés, équipements sportifs.)
- La sous-zone NT2 à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs.)
  - Le secteur NT2S à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs.) du château de Gudanes
- La sous-zone NL à vocation d'activités sportives et de loisirs
- La sous-zone NPL correspond au parc des Loups à Orlu
- La sous-zone NE à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- La sous-zone NDE dédiée aux aménagements, équipements et constructions liés et nécessaires à la collecte, la gestion, le traitement des déchets
- La sous-zone NC dédiée à la carrière de Trimouns
- La sous-zone NJ dédiée aux jardins

Indication graphique

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP thématique

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU

Secteur de mixité sociale dûfini au titre de l'article L.151-15 du CU

Eléments de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : zone humide

Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-22 du CU

Secteur aménagé en vue de la pratique du ski avec ou sans remontée mécanique au titre de l'article L.151-38 du CU

Secteur permettant la mise en valeur des ressources naturelle au titre de l'article R.151-24

Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Element de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Murret

Linéaire boisé à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

PLUI H
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal & Habitat
Haute-Ariège

LES MONTAGNES QUI RELIENT LES HOMMES

HAUTE-ARIÈGE

COMMUNE DE MERENS-LES-VALS

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat Communauté de Communes de la Haute-Ariège

Pièce 5 - Règlement Graphique : Planche Sud

Décembre 2025

Echelle 1/7500

ARTELIA

Mode FOURCADE/PAYS PAYSAGES
24 rue Jean-Le-Rondeau 33000 Cedex - 33000 BORDEAUX

AMIDEV
Bureau d'études environnement

4 B 2517

Les zones urbaines à vocation d'habitat

Zone UA : zone urbaine qui correspond aux centres anciens des bourgs et villages
- La sous-zone UAA spécifique au site patrimonial remarquable d'Ax-les-Thermes
  - Le secteur UAAa correspond au centre historique
  - Le secteur UAAJ correspond aux faubourgs
  - Le secteur UAAO correspond aux extensions pavillonnaires
- La sous-zone UAP correspond aux centres anciens des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UB : zone urbaine qui correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages
- La sous-zone UBL correspond aux secteurs urbains des bourgs et villages comprenant des logements collectifs
- La sous-zone UBP correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UBPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UC : zone urbaine qui correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées
- La sous-zone UCA correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques
- La sous-zone UCP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCPC correspond aux secteurs de la Corniche
- La sous-zone UCAP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UD : zone urbaine correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions y sont interdites
- La sous-zone UDP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UDPC correspond aux secteurs de la Corniche

Les zones urbaines à vocation économique

Zone UX : zone urbaine qui correspond aux zones d'économie mixte et aux secteurs d'activités économiques existants

Zone UY : zone urbaine qui correspond aux zones industrielles strictes

Les zones urbaines à vocation touristique et de loisirs

Zone USM : zone urbaine qui correspond aux stations de montagne
- La sous-zone USM1 correspond à un secteur bâti d'Ax 3 Domaines dont la hauteur au faîtage est plus élevée qu'en zone USM
- La sous-zone USMA correspond à un secteur bâti de la station Ascou-Pailhères
- La sous-zone USMB correspond à un secteur bâti de la station de Beille
- La sous-zone USMC correspond à un secteur bâti de la station du Chioula
- La sous-zone USMG correspond à un secteur bâti de la station de Guzet-Neige
- La sous-zone USMM correspond à un secteur bâti de la station de Mérens

Zone UT : zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs comprenant exclusivement des activités et hébergements touristiques en contexte urbain

La zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services public

Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public

Les zones urbaines à vocation principale d'habitat

Zone AU : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
- La sous-zone AUSQ : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Quérigut
- La sous-zone AUGMS : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUGMG : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUGP : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Le Puch
- La sous-zone AUGPC : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Perles-et-Castelet
- La sous-zone AUB : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée dans le temps

Zone AUX : zone dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation.
Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUZh
- La sous-zone AUXGE : zone située sur Egrenas et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation
Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUZh

Les zones à urbaniser à vocation économique ou touristique

Zone AUT : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre thermoludique sur la commune de Carcanières

Zone AUX : zone qui correspond aux zones à vocation d'économie mixte

Zone AUSQ : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre de soins sur la commune d'Aulat et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUZh.

La zone à vocation agricole

La zone A : zone qui comprend les secteurs boisés ou non, équipés ou non, qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique agricoles
- La sous-zone ACE qui correspond à la zone agricole avec des enjeux de biodiversité
- La sous-zone AP qui correspond à la zone agricole avec protection paysagère

La zone à vocation naturelle

La zone N : zone qui correspond aux secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger
- La sous-zone NCE qui correspond à la zone naturelle avec enjeux de biodiversité
- La sous-zone NSM qui correspond aux domaines skiables des stations de montagne
- La sous-zone NSM1 qui correspond au projet de restaurant d'altitude et de cabane pastorale sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines
- La sous-zone NT1 vocation touristique et de loisirs (camping, villages de vacances et assimilés, équipements sportifs...)
- La sous-zone NT2 à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs...)
  - Le secteur NT2G à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs...) du château de Gudanes
- La sous-zone NL à vocation d'activités sportives et de loisirs
- La sous-zone NE à vocation d'équipements publics
- La sous-zone NE à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- La sous-zone NGE dédiée aux aménagements, équipements et constructions liés et nécessaires à la collecte, la gestion, le traitement des déchets
- La sous-zone NC dédiée à la carrière de Trimouns
- La sous-zone NJ dédiée aux jardins

Prescriptions

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP thématique

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU

Secteur de mixité sociale défini au titre de l'article L.151-15 du CU

Eléments de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : zone humide

Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Secteur aménagé en vue de la pratique du ski avec ou sans remontée mécanique au titre de l'article L.151-38 du CU

Secteur permettant la mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'article R.151-24

Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU

Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Muret

Linéaire boisé à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
100% de logements locatifs et/ou en accession sociale à la propriétéécieux

Liste des emplacements réservés
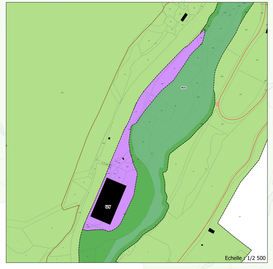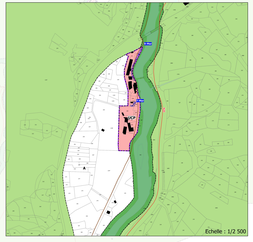
Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Mer	Création de voirie	2 275 m²	Commune de Mérens-les-Vals
2-Mer	Élargissement intersection	781 m²	Commune de Mérens-les-Vals
3-Mer	Création espace public	318 m²	Commune de Mérens-les-Vals
4-Mer	Création voirie	245 m²	Commune de Mérens-les-Vals
5-Mer	Espace public	197 m²	Commune de Mérens-les-Vals
6-Mer	Espace public	77 m²	Commune de Mérens-les-Vals
7-Mer	Régularisation Voirie	58 m²	Commune de Mérens-les-Vals
8-Mer	Stationnement	238 m²	Commune de Mérens-les-Vals
9-Mer	Élargissement Voirie	263 m²	Commune de Mérens-les-Vals